



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°73 du 27 avril 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-543 du 27 avril 2020 complétant l'arrêté n°2020-01-440 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Montpellier

Arrêté n°2020-01-544 du 27 avril 2020 complétant l'arrêté n°2020-01-442 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Béziers

Arrêté n°2020-01-545 du 27 avril 2020 complétant l'arrêté n°2020-01-441 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Sète

Arrêté n°2020-01-546 du 27 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Ganges répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-547 du 27 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sauvian répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-548 du 27 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint Chinian répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-549 du 27 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Pomérols répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-550 du 27 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Paulhan répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2020-01-551 du 27 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Maureilhan répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n° 2020-01-543 complétant l'arrêté n° 2020-01-440 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier ;

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 ; L 3131-15 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-440 rectifiant l'arrêté n°2020-01-426 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-479 portant prolongation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier entre 21 heures et 05 heures dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

VU la demande du Maire de la commune de Montpellier ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-01-440 modifié est complété comme suit : « La livraison de repas à domicile proposée par les professionnels de la restauration est autorisée jusqu'à 23 heures. Il est interdit aux clients des professionnels de la restauration de retirer par eux-mêmes toute commande de repas après 21 heures ».

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Montpellier et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Montpellier. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Montpellier.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **27 AVR. 2020**

Le préfet

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n° 2020-01- 544 complétant l'arrêté n° 2020-01-442 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers ;

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 ; L 3131-15 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-442 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-481 portant prolongation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers entre 21 heures et 05 heures dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

VU la demande du Maire de la commune de Béziers ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-01-442 modifié est complété comme suit : « La livraison de repas à domicile proposée par les professionnels de la restauration est autorisée jusqu'à 23 heures. Il est interdit aux clients des professionnels de la restauration de retirer par eux-mêmes toute commande de repas après 21 heures ».

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Béziers et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Béziers. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Béziers.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Béziers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet

Jacques WITKOWSKI




PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n° 2020-01- 545 complétant l'arrêté n° 2020-01-441 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Sète ;

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 ; L 3131-15 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-441 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Sète ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-480 portant prolongation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Sète entre 21 heures et 05 heures dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

VU la demande du Maire de la commune de Sète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-01-441 modifié est complété comme suit : « La livraison de repas à domicile proposée par les professionnels de la restauration est autorisée jusqu'à 23 heures. Il est interdit aux clients des professionnels de la restauration de retirer par eux-mêmes toute commande de repas après 21 heures ».

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Sète et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Sète. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Sète.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet

Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 2020-01- 546

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Ganges répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Ganges est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Ganges est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Ganges ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Ganges et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Ganges est autorisée les mardis et vendredis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01-567

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sauvian répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Sauvian est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Sauvian est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Sauvian ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Sauvian et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Sauvian est autorisée les mercredis et vendredis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

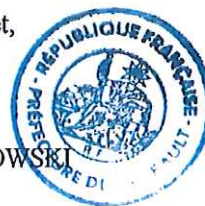
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 2020-01-548
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Chinian répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Saint-Chinian est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Saint-Chinian est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et

de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Saint-Chinian ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Saint-Chinian et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Saint-Chinian est autorisée les jeudis et dimanches.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01- 549

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Pomérols répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Pomérols est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Pomérols est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Pomérols ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Pomérols et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Pomérols est autorisée les jeudis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 2020-01- 550

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Paulhan répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Paulhan, ainsi que le marché BIO des associations, est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Paulhan, ainsi que le marché BIO des associations est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir

d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Paulhan ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Paulhan et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché communale de la commune de Paulhan est autorisée les jeudis. Quant au marché BIO des associations, l'ouverture est autorisée les dimanches.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01- 551

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Maureilhan répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Maureilhan est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Maureilhan est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et

de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Maureilhan ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Maureilhan et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Maureilhan est autorisée les mercredis et samedis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

